

N° 37635-2022/1-ACTS/DDDT

Date du : 14 mars 2022

Rapport de présentation

OBJET : portant modification du code de l'environnement de la province Sud et des prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

PJ : un projet de délibération et un tableau comparatif

Les installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud sont soumises aux dispositions du titre I du livre IV du code de l'environnement de la collectivité. A ce titre il prévoit à l'article 413-27 la délivrance d'une autorisation temporaire d'exploiter dans les cas où « *une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans* ».

Cette situation, dans l'actuel code de l'environnement de la province Sud, ne paraît pas pleinement satisfaisante. En effet, celui-ci ne permet pas d'encadrer suffisamment les cas d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation temporaire dont l'activité serait compromise. Cela permettrait également à une entité tierce de solliciter une telle autorisation dans le cas où le bénéficiaire de l'installation déciderait de faire appel à un prestataire afin de pallier la réalisation ou l'entretien de l'installation non-temporaire existante menacée.

Par conséquent, il vous est proposé de préciser la possibilité de recours à une autorisation temporaire pour des situations où la survie d'une installation non temporaire existante est menacée par des difficultés techniques ou financières avérées dont dispose le demandeur. De plus, il est à noter qu'en cas de non-respect des dispositions proposées, la présidente de l'assemblée de province peut, par arrêté, « *ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation* » qui présente des dangers ou inconvénients aux intérêts mentionnées à l'article 412-1 du code (art. 416-7) et peut faire « *ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 frs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 frs* » conformément au 4° de l'article 416-1 du code de l'environnement.

De plus, dans un souci d'harmonisation de l'appellation des parcs provinciaux de la province Sud, il vous est proposé d'ajouter le terme « provincial » à tous les parcs provinciaux entièrement gérés par la collectivité. Ainsi, à l'instar du Parc provincial de la Rivière Bleue, nous aurons le Parc provincial zoologique et forestier Michel Corbasson, le Parc provincial des Grandes Fougères et le Parc provincial de la Côte Oubliée Woen Vùù-Pwa Pereù.

Enfin, suite à l'adoption de la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2021 *portant modification de l'organisation de l'administration de la province Sud* et de la délibération n°50-2021/APS du 24 juin 2021 *modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud*, il vous est également proposé d'apporter deux modifications mineures à l'article 6 de la délibération n°25-2006/APS du 27 juillet 2006 *fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre* :

- Renommer la « *direction du développement rural* » par la « *direction du développement durable des territoires* » ;
- Remplacer le mot « *bovins* » par le mot « *animaux* » afin d'inclure les caprins et ovins aux dispositions relatives aux prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.